



RECOMMANDE
avec avis de réception

ProSolut S.A.
2, Garerstrooss
L-6868 Wecker

Références : 108047
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : (+352) 247-86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Luxembourg, le **03 JUIL. 2024**

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Repowering des WP Burer Bierg » sur le territoire de la commune de
Rosport-Mompach – Demande de vérification préliminaire – Décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 6 février 2024 qui a été complétée le 26 avril 2024, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique est à considérer comme modification d'un parc éolien (annexe IV, catégorie 73) visé par le chapitre 1^{er}, section 1^{re} de la loi modifiée du 15 mai 2018 et devra, par conséquent, être soumis à une vérification préliminaire.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la réduction du nombre d'éoliennes de 4 à 2 éoliennes ;
- la conception du projet qui permet d'utiliser le raccordement électrique existant ;
- l'impact probable sur les espèces protégées et sensibles aux éoliennes comme, par exemple, le Milan royal (*Milvus milvus*) est diminué par le projet de « repowering » (e.a. agrandissement de la hauteur de rotation des pales) ;
- la localisation du projet en-dehors de zones protégées d'intérêt communautaire 2000, de réserves naturelles et de zones de protection d'eau potable ;
- l'absence d'incidences significatives sur les zones Natura 2000 avoisinantes (LU0001017, DE6205301 et LU0002016).



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies : Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement